

VD_OMNI CR.2004.0008 vom 14. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0008

FR: VD_OMNI CR.2004.0008 du 14 mai 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0008 del 14 maggio 2004

Regeste

c/SA | Conducteur inattentif, qui laisse dévier sa voiture sur la gauche de la chaussée, obligeant ainsi un conducteur venant en sens inverse à quitter la route pour éviter une collision. Retrait d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière. 2. Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 103 II 109 consid. 2a). Pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). La gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute; ainsi, lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans tache en tant que conducteur, le prononcé d'un simple avertissement n'est pas exclu même si l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561). Selon la jurisprudence du tribunal de céans, un dépassement provoquant un accident constitue une atteinte grave et concrète à la sécurité routière, de sorte qu'un avertissement ne saurait entrer en ligne de compte (v. arrêts du Tribunal administratif CR 98/0265 du 6 juillet 1999; CR 97/0152 du 26 août 1997). Il en va de même lorsqu'un conducteur de scooter sans antécédents franchit légèrement une ligne de sécurité pour couper un virage et évite une collision avec un véhicule arrivant en sens inverse (CR 2002/0235 du 30 juillet 2003).

3. Selon l'art. 34 al. 1 LCR, les véhicules tiendront leur droite. En l'espèce, X. _____ ne conteste pas les faits retenus par le Préfet du district d'Echallens. Il prétend

toutefois qu'il n'a été inattentif qu'une fraction de secondes et que la manœuvre d'évitement de M. Y. _____ n'était pas adéquate. Il en conclut que sa faute doit être qualifiée de très légère. Cette argumentation ne peut être suivie. On notera d'abord que l'inattention du recourant n'a certainement pas été aussi brève qu'il le soutient. En effet deux automobilistes avaient déjà dû l'éviter en empiétant sur la bande herbeuse à leur droite, avant que ne survienne M. Y. _____. S'il n'avait été que très brièvement inattentif, on ne s'expliquerait pas pourquoi le recourant n'a pas corrigé sa trajectoire avant de croiser un troisième véhicule. Ces circonstances tendent plutôt à démontrer une inattention caractérisée, entraînant une perte passagère de maîtrise. L'accident qui en est résulté, dont les conséquences auraient pu être bien plus graves si M. Y. _____ n'avait pas eu le réflexe de s'écarter de sa voie, prouve indubitablement que le recourant a compromis la sécurité du trafic. Cette faute de conduite, de la part d'un conducteur expérimenté, ne peut être qualifiée de légère, malgré les antécédents favorables. Il s'agit pour le moins d'un cas de moyenne gravité, dans lequel l'autorité devait faire usage de la faculté prévue par l'art. 16 al. 2 LCR de retirer le permis de conduire. 4. L'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC). La durée du retrait ne sera toutefois pas inférieure à un mois (art. 17 al. 1 lit. a LCR). Ordonné pour la durée minimale prévue par cette disposition, le retrait de permis ne peut qu'être confirmé. 5. Conformément aux art. 38 et 55 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA), un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.